

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Recu en préfecture le 19/12/2023

ID: 060-216001743-20231219-ARRG231219002-AU

Arrêté du maire n° 2023-480 Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour installe et exploiter un manège pour enfant

Le maire de Creil,

Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relativesaux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entrel'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2,L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12.
- Vu le code pénal.
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulationet le stationnement urbains,

Considérant :

Que pour assurer le bon déroulement de l'installation d'un manège et de son exploitation, il y a lieu de réglementer provisoirement lestationnement sur le parking aménagé place du 8 mai 1945 du Jeudi 14 Décembre au 24 Décembre 2023 inclus.

Arrête :

Article 1er: Monsieur PERRIER Jérémy est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège pour enfant, situé angle Gambetta / Chanut à creil (60100).

Article 2 : Une signalisation adaptée et réglementaire posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements envigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à

M. le commissaire de police

M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier — 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMAIN

2023

1 9 DEC. 2023

1 9 DEC. 2023

Date de notification:

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

12 JAN. 2024